

Statuts

Validés lors de l'AGE du 11 Juin 2026

TITRE PREMIER – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er : Forme juridique – Dénomination

EVOLPRO est une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet et moyens :

La Fédération EVOLPRO a pour but de fédérer les professionnel.le.s, bénévoles, élu.e.s, structures, personnes physiques ou morales dont l'activité a un impact sur d'autres en vue de contribuer au changement du monde dans la lignée des valeurs et principes de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

La Fédération EVOLPRO entend appliquer ces principes et valeurs au champ de l'orientation tout au long de la vie, vocable regroupant les questions d'orientation, d'insertion, d'emploi, de formation et plus largement toutes les pratiques en relation avec le travail.

L'objet social de la fédération est en adéquation avec les valeurs déclinées dans sa charte et disponible en annexe.

Elle prône une vision émancipatrice basée sur la co-construction de l'accompagnement et sur les besoins identifiés avec les personnes. Elle vise le développement des capacités de penser et d'agir et permet de participer comme membre du corps social à la construction d'un avenir collectif désirable, donc adapté à chacun et chacune.

Ses champs d'intervention et d'innovation vont de la recherche à la mise en œuvre de dispositifs.

Elle peut également intervenir en tant que facilitateur de la mise en œuvre, du développement ou de l'expression des débats sociétaux et du dialogue social.

Pour mettre en œuvre l'objet de la Fédération, celle-ci peut notamment :

- Animer le réseau des adhérents
- Favoriser la mise en commun d'expériences
- Développer les moyens d'information et de formation et d'action
- Promouvoir des initiatives locales
- Développer un lieu d'échange, de partage et de réflexion entre les membres
- Développer des formations pour les administrateurs et les salariés des structures adhérentes
- Accompagner les structures adhérentes dans leur réflexion, leur projet et leur développement
- Développer un pôle études, recherche, veille stratégique.

B G

1 HP

Article 3 : Sièges sociaux :

Le siège social est fixé 13bis Route de St Caprais, 33670 Sadirac.
Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME - COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

Article 5 : Composition

La Fédération est composée de 5 collèges comprenant :

Premier collège - Les membres fondateurs

Les membres qui ont fondé Evolpro ou qui participent depuis le départ à sa construction.

Deuxième collège - Les membres actifs personnes morales de droit privé

Les structures (personnes morales de droit privé) qui adhèrent à la charte et qui partagent ses valeurs. Les structures interviennent dans le champ de l'orientation, de la formation, du travail et de l'emploi mais aussi celui du sport, de la santé et de l'animation, elles agissent sur un champ territorial partagé et/ou une activité spécifique et ont un objet en lien avec le projet de la fédération.

Troisième collège – Les membres actifs personnes physiques

Les personnes physiques qui adhèrent à la charte et qui partagent ses valeurs. Elles interviennent dans le champ de l'orientation, de la formation, du travail et de l'emploi mais aussi celui du sport, de la santé et de l'animation, elles agissent sur un champ territorial partagé et/ou une activité spécifique et ont un objet en lien avec le projet de la fédération.

Quatrième collège – Les membres salarié.es

Les salarié.es d'EVOLPRO et des structures personnes morales adhérentes à EVOLPRO, qui adhèrent à la charte et qui partagent ses valeurs.

Cinquième collège – Les membres associé.es personnes morales de droit public

Les collectivités qui adhèrent à la charte et qui partagent ses valeurs. Elles interviennent dans le champ de l'orientation, de la formation, du travail et de l'emploi mais aussi celui du sport, de la santé et de l'animation, elles agissent sur un champ territorial partagé et/ou une activité spécifique et qui ont un objet en lien avec le projet de la fédération. »

Article 6 : Adhésion – Admission

Adhérer à EVOLPRO c'est choisir de prendre part au fonctionnement de la Fédération et d'être en plein accord avec les valeurs déclinées dans sa charte et présentée en annexe de ses statuts. Le.la postulant.e présentera sa demande par lettre adressée au Président ou à la présidente de la Fédération. L'adhésion ne devient définitive qu'après acceptation et signature de la Charte, validation par le Conseil d'Administration et paiement de la cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

B G

HP

2



Article 7 : Démission – Radiation :

Perdent la qualité de membre de la Fédération :

- Celles et ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou à la présidente de la Fédération
- Les adhérent.es personnes physiques décédés.es
- Les adhérent.es personnes morales dissoutes
- Celles et ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration.
- L'exclusion peut être prononcée :
 - o Pour non-paiement de la cotisation
 - o Pour des faits caractéristiques susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association ou en contradiction avec l'objet de celle-ci et après audition de la structure ou de la personne concernée.
 - o Pour toute autre raison prévue dans le Règlement Intérieur de la fédération.

Le Conseil d'Administration invitera, par lettre recommandée, le membre ou la personne morale concerné à présenter ses observations et arguments, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le conseil d'administration prononcera la radiation. La radiation d'un membre ou d'une personne morale ne pourra être décidée par le Conseil d'administration que par le vote d'une majorité des 2/3 de ses membres.

TITRE TROISIEME – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale de la Fédération est constituée par la réunion de l'ensemble de ses adhérent.es.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans sur convocation du Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent la date de clôture des comptes. Dans tous les cas, la convocation, à laquelle sera joint un ordre du jour détaillé, sera adressée aux différents membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la majorité absolue des membres du 1er collège, ou des deux tiers des membres adhérents ou sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association présents ou représentés.

Elle peut si nécessaire être organisée en visio-conférence.

Article 10 : Attributions

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé et proposé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se prononce :

- Sur le rapport d'activité
- Sur le rapport moral et d'orientations
- Sur le rapport financier
- Sur la désignation du commissaire aux comptes si nécessaire

B G

HP

3



- Sur le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle peut modifier les statuts dans les dispositions prévues par les présents statuts. Elle ratifie la composition du Conseil d'Administration. Elle peut prévoir des questions diverses

Article 11 : Déroulement de l'Assemblée Générale

Le.la Président.e du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale assisté.e de membres du Conseil d'Administration et peut proposer des scrutateurs aux votes si nécessaire. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés et la représentation d'au moins 3 des 5 collèges. En cas d'absence de quorum, celle-ci est à nouveau convoquée en suivant et dans un délai maximal d'un mois. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions seront alors prises à la majorité simple.

Article 12 : Droit de vote et modalités

Les décisions sont obtenues à la majorité absolue des voix détenues par les présents ou représentés. Chaque adhérent.e présent.e disposera de 2 pouvoirs maximum. La répartition des mandats de vote des membres à jour de leur cotisation est fixée comme suit : 1 voix par membre adhérent.

En cas de risque de conflit d'intérêt, le membre concerné s'engage à se déporter et à ne participer ni au débat, ni au vote.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres du premier collège, ou sur demande des deux tiers de l'ensemble des adhérents, ou sur proposition du Conseil d'Administration, le.la Président.e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de non atteinte du quorum, une nouvelle AGE sera convoquée dans un délai maximum d'un mois et les décisions seront alors prises à la majorité simple.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association EVOLPRO est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 3 membres par collège et des membres fondateurs, soit 30 membres maximum. Le conseil d'administration élit, en son sein au moins: un.e Président.e, un.e Trésorier.e et un.e secrétaire.

Le collège 5 « membres associés » dispose d'une voix consultative. Chaque membre dispose d'une voix, les décisions se prennent à la majorité des 2 tiers. En cas de risque de conflit d'intérêt, le membre concerné s'engage à se déporter et à ne participer ni au débat, ni au vote.

Collège 1 « Membres fondateurs»: autant d'administrateur que de membres fondateurs adhérents ;

B G
HP

4



Collège 2 « Membres actifs personnes morales de droit privé » : chaque structure adhérente, personne morale de droit privé, désigne 1 personne physique la représentant en tant que membre. 3 représentants seront élus au sein de ce collège pour siéger au conseil d'administration. L'élection de ces représentants se déroulera une fois tous les 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle ;

Collège 3 « Membres actifs personnes physiques » : 3 représentants seront élus au sein de ce collège pour siéger au conseil d'administration. L'élection de ces représentants se déroulera une fois tous les 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle ;

Collège 4 « Les membres salarié.es » : Les salarié.es d'EVOLPRO et des structures personnes morales adhérentes à EVOLPRO qui adhèrent à la charte et qui partagent ses valeurs, désignent au sein de ce collège 3 représentants au Conseil d'Administration. L'élection de ces représentants se déroulera une fois tous les 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle.

Collège 5 « Les membres associé.es » : chaque structure adhérente, personne morale de droit public, désigne 1 personne physique la représentant en tant que membre. 3 représentants seront élus au sein de ce collège pour siéger au conseil d'administration. L'élection de ces représentants se déroulera une fois tous les 3 ans lors de l'assemblée générale annuelle, ils disposent d'une voix consultative.

Lors des votes, la présidence de la fédération à une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le CA peut inviter, à titre consultatif, tous représentants d'organismes ou toutes personnes qualifiées.

Article 15 : Durée du mandat

Les collèges 2, 3, 4 et 5 du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable. Les membres sortants peuvent se représenter dans la limite de 3 mandats consécutifs. Chaque candidature nouvelle ou renouvelée doit être validée par le collège correspondant au candidat et présentée à l'assemblée générale ordinaire qui entérine ou rejette la candidature. Toutes candidatures refusées lors de l'assemblée générale est considérée comme définitive pour l'année en cours. Le candidat pourra se représenter lors d'une prochaine élection.

En cas de démission de l'un des représentants de l'un des collèges en cours de mandat une élection partielle visant à remplacer le démissionnaire sera organisée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus pour appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit un règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les modalités de fonctionnement de la fédération.

Le Conseil d'Administration définit les orientations politiques de la fédération et charge la direction de les mettre en œuvre notamment quant à son organisation interne administrative et financière et relative à sa représentation extérieure.

Le Conseil d'Administration établit pour chaque Assemblée Générale, les rapports d'activité, moral et financier, ainsi qu'un rapport d'orientation de la politique générale de la fédération.

HP
BG

5



Article 17: Réunions

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de la présidence, au moins une fois par semestre et autant de fois que cela est nécessaire. La convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par au moins la moitié des membres saisissant le.la Président.e à cet effet en précisant la ou les questions qu'ils désirent soumettre au Conseil d'administration. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les convocations sont adressées par courriel au plus tard huit jours avant la réunion en mentionnant l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation ou en visio conférence.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié des administrateur.trice.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

À défaut, le Conseil d'administration se réunit de nouveau dans les quinze jours et les décisions qu'il prend sont alors valables quel que soit le nombre des administrateur.trice.s présent.e.s. Les votes ont lieu à main levée et par tête. Un vote à bulletin secret sera organisé par simple demande d'un membre. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout.e administrateur.trice peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit remis à un.e autre administrateur.trice, selon une procédure définie par le règlement intérieur. Un.e administrateur.trice présent.e ne pouvant être porteur.euse de plus de deux pouvoirs, il.elle ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.

Le mandat des administrateur.trice.s est exercé à titre gratuit.

Article 18 : Élection et rôle du bureau

Le bureau est composé d'au moins: un.e Président.e, un.e Trésorier.e et un.e secrétaire.

Les salarié.es de la Fédération ne peuvent accéder à la fonction de président.e de celle-ci.

Le nombre total de membres du bureau ne pourra pas excéder 1/3 du nombre total des membres du conseil d'administration. Le CA délègue au bureau le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du projet associatif. Le bureau prépare les réunions du CA et fournit les éléments pour permettre aux administrateurs et administratrices de décider en connaissance de cause.

Le bureau peut déléguer, moyennant un contrôle effectif et régulier, tout ou partie de ses missions à une ou des personnes de son choix.

Le bureau se réunit au moins une fois entre chaque CA en présentiel ou en distanciel.

Article 19 : Personnel :

La Fédération pourra embaucher du personnel pour accompagner la mise en œuvre de ses résolutions et de ses projets. Elle pourra mettre ses salarié.es à disposition des adhérent.e.s ou de ses membres : service refacturé à l'euro/l'euro augmenté par les frais de gestion afférents à la qualité d'employeur de la Fédération.

Par ailleurs, la fédération aura aussi la possibilité de partager avec un de ses membres un ou plusieurs salarié.es qu'elle emploie à son profit et dont les compétences seraient bénéfiques au dit adhérent, sous condition d'une refacturation à l'euro/l'euro augmenté par les frais de gestion afférents à la qualité d'employeur de la fédération.

Les modalités de remboursement de frais professionnels seront précisés par le règlement intérieur.

Article 20 : Pouvoirs du Président ou de la Présidente :

Sans préjudice des attributions respectives du/de la Président.e, du/de la Trésorier.e et du Bureau, ci-après définies, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes de disposition.

En outre :

- Il entend les rapports d'activité et financier sur la situation de l'association, le rapport du commissaire aux comptes.
- Il se prononce sur les comptes de l'exercice clos et propose une affectation du résultat de l'exercice à l'assemblée générale. Il vote le budget prévisionnel.
- Il désigne ses représentant.es au Bureau.
- Il peut proposer à une AGE la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, et sa fusion, conformément aux dispositions de la loi de 1901.
- Il propose à l'AG la désignation des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il décide de l'adhésion ou de la participation de l'association à toutes autres instances ou organismes.
- Il peut nommer un Directeur ou une Directrice Général.e. ou tout autre statut similaire à la fonction qui aura en charge la gestion opérationnelle de la fédération.

7• Il peut constituer à titre consultatif, des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement.

Le Conseil d'administration peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs au Directeur ou à la Directrice Général.e et/ou au/à la Secrétaire Général.e. Le cas échéant, cette délégation est formalisée dans un document unique de délégation.

Le/la Président.e représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le/la Président.e peut se faire conseiller, assister ou déléguer une partie de ses pouvoirs à une personne de son choix.

TITRE CINQUIEME – RESSOURCES

Article 21 : Ressources :

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres d'une association pour participer à son fonctionnement. Son montant est inscrit au règlement intérieur.

Les ressources de la fédération se composent :

- Des cotisations de ses membres : le montant des cotisations est proposé par le CA à l'assemblée générale chaque année, il est fixé par collège et inscrit au PV de l'AG ;
- De toutes ressources liées à ses activités et services ;
- De dons manuels et subventions ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses.

BG
HP



TITRE SIXIEME - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres participants ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, une AG est convoquée à un mois d'intervalle et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans la gouvernance ou la Direction de la Fédération, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les modifications et les changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

L'Assemblée Générale délibère suivant les dispositions de l'article 10.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de la Fédération est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, ou à la demande des membres actifs. Pour délibérer valablement, les 2/3 des membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, et elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article 24 : Dévolution des biens :

En cas de dissolution de la fédération, l'AGE se prononce sur la dévolution des biens envers une association poursuivant les mêmes buts.

H. PARRO - Trésorier



Bernadette GUIGLI
Présidente

